

N° 8022⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.4.2023)

Par dépêche du 10 mars 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace, ci-après la « Commission », lors de sa réunion du 2 mars 2023.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements en question.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce et l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date des 4 et 7 avril 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission fait observer qu'elle a fait siennes toutes les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023. Le Conseil d'État en prend note.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3

Les amendements sous revue tiennent compte de l'ensemble des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023. Ils n'appellent pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Il y a lieu de viser le « ministre ayant la Chambre de commerce dans ses attributions », ceci conformément à la nomenclature employée dans l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères.

Amendement 3

À l'article 8, à l'article 32, alinéa 4, tel qu'amendé, il convient d'omettre les termes « utilisées et », étant donné que le traitement des données englobe l'utilisation de celles-ci. En effet, l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à

la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) définit le traitement comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ